

## Arrêt

**n° 174 885 du 19 septembre 2016**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 août 2016 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Mes D. ANDRIEN et Charlotte HAUWEN, avocats, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de *« refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr »*, prise le 28 juillet 2016 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la *« loi du 15 décembre 1980 »*), qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués »*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique bosniaque et de religion musulmane. Vous êtes née le 22 juin 1983 à Sjenica, en Serbie. Le 3 mai 2016, vous quittez la Serbie et arrivez le 6 mai en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 11 mai 2016.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En juillet-août 2015, vous partez à Belgrade pour y travailler. Là-bas, vous rencontrez un homme, qui, sans certitude de votre part, s'appellerait [M. J.], serait croate de Bosnie. Votre relation commence vers le début du mois d'août et s'achève environ un mois-un mois et demi plus tard. Vous réalisez alors que vous êtes enceinte et [M. J.] vous apprend qu'il ne veut pas de cet enfant car il est déjà marié et a déjà des enfants. Vous rentrez alors au village et n'avez plus de contacts avec lui.*

*Votre frère Jasmin souffre de schizophrénie et se montre agressif à votre égard lorsqu'il est contrarié. Jasmin a déjà été hospitalisé à plusieurs reprises mais son état s'aggrave ; il lui arrive régulièrement de ne pas suivre son traitement. Il est également très croyant et aurait été en Syrie pour faire le jihad pendant que vous étiez à Belgrade.*

*Vous cachez votre grossesse le plus longtemps possible à votre famille. Puis, vers le 6ème ou 7ème mois de votre grossesse, votre mère le remarque ; vous lui expliquez votre situation et votre volonté de vouloir garder l'enfant. Votre frère entend votre conversation. En apprenant que vous êtes enceinte d'un homme d'une autre nationalité et religion, votre frère vous bat. Il menace (sic) de vous tuer, vous et l'enfant. Vous décidez alors de partir chez la famille de votre tante maternelle, [E. S.], à Novi Pazar pour vous reconstruire. Vous y restez moins d'un mois et fuyez la Serbie le 3 mai 2016.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité (délivrée le 11/01/2010 et expire (sic) le 11/01/2015) ; votre permis de conduire B (délivré le 13/08/2009 et expire le 21/08/2019) ; des documents médicaux concernant votre frère Jasmin ; l'acte de décès de votre père ; des documents médicaux concernant votre accouchement le 2 juillet 2016.*

#### **B. Motivation**

*Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté royal du 11 mai 2015, la Serbie est considérée comme un pays d'origine sûr. De ce qui précède, il ressort que votre demande d'asile ne sera prise en considération que dans le cas où vous démontrez clairement qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, il apparaît que tel n'est pas le cas.*

*En effet, vous dites craindre le père de votre fille, qui a insisté pour que vous avortiez (CGRA, pp. 5, 12). Or, remarquons que vous ne savez rien nous dire à son sujet, et que vous émettez même des doutes sur sa véritable identité (CGRA, pp. 6, 9, 12). En outre, constatons que vous ignorez ce qu'il pourrait vous faire et n'avez plus de nouvelles de sa part (CGRA, pp. 9, 12). Selon vos dires, il ne sait même pas que vous avez accouché et il pense sûrement que vous avez avorté (CGRA, p. 5). Dès lors, il suit de ce qui précède que votre crainte est hypothétique.*

*Ensuite, vous invoquez une crainte en raison de votre accouchement et des menaces de mort reçues de la part de votre frère Jasmin, atteint de schizophrénie. Vous dites que votre frère, qui est très croyant, vous a battue sauvagement à deux reprises, dont la dernière en 2015, en apprenant que le géniteur est d'une autre religion et d'une autre origine ethnique (CGRA, p. 6 à 8). Or, rappelons que les*

protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui était ou serait impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Les protections internationales ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie ; carence qui n'est donc pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez jamais jugé utile d'avertir vos autorités concernant les problèmes que vous avez rencontré avec votre ex-conjoint ou votre frère, que ce soit en raison de sa violence ou si vous estimiez qu'il représentait un danger du fait de son extrémisme religieux (CGRA, p. 8). Au vu de vos déclarations, rien ne permet de conclure que les autorités serbes sont / seraient inaptes ou incapables d'octroyer une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, en cas de demande votre part.

Par ailleurs, il ressort de nos informations objectives (cf. farde bleue – informations sur le pays, pièce n°1 : COI Focus « Serbie – possibilités de protection », 26/08/2015) que les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. S'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes internationales. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de celle-ci. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'au cas où, malgré tout, la police serbe n'effectuerait pas convenablement son travail dans des circonstances particulières, différentes démarches peuvent être entreprises afin de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou d'éventuelles exactions policières (Ibid). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes, les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il n'est dès lors pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre carte d'identité et votre permis de conduire permettent d'authentifier vos données personnelles et votre nationalité. Les documents médicaux concernant votre frère Jasmin attestent de son état de santé. L'extrait d'acte de décès de votre père atteste de son décès et est sans lien avec votre demande d'asile. Enfin, les documents médicaux relatifs à votre accouchement indiquent que vous avez donné naissance à une fille le 2 juillet 2016 à Liège. Ces documents portent sur des éléments non remis en cause par le Commissariat général mais cependant, ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. L'ensemble desdits documents n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

### C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

## 2. Requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/1 et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et du principe général de bonne administration* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, d'« *annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause* ». A titre subsidiaire, elle sollicite de « *reconnaître à [la requérante] la qualité de réfugié* ». A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'« *accorder à [la requérante] une protection subsidiaire* ».

2.5. Elle joint à sa requête un document de la « *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada* » intitulé « *Serbie : information sur la violence familiale, y compris les lois ; les recours, la protection offerte par l'Etat et les services de soutien mis à la disposition des victimes (2012-avril 2015)* » disponible sur le site : <http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=455911&pls=1>.

### 3. Note d'audience

3.1. La partie requérante dépose à l'audience une « *Note d'audience – Réponse à la note d'observation du C.G.R.A. du 22 août 2016* » (cf. dossier de procédure, pièce n°8).

3.2. Il convient de rappeler que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « *La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note* ». Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général, les parties puissent introduire une « *note d'audience* », postérieure à la requête.

En outre, il découle de la genèse de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, que l'exercice de la compétence de pleine juridiction « *se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure - c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (c'est-à-dire la requête et les annexes qui y ont été jointes ; la note de la partie adverse ; le cas échéant le rapport écrit complémentaire et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>) - et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérés comme recevables lors de l'examen* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95 et 96). Cette règle générale tolère une première exception lorsque l'écrit de procédure non prévu contient ou accompagne des nouveaux éléments et uniquement dans la mesure où cet écrit a pour objet d'exposer en quoi ceux-ci répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition. Une seconde exception est possible lorsque cet écrit constitue en réalité une réponse des parties à une demande du Conseil par laquelle il vise, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer* ».

En l'occurrence, la note d'audience déposée ne s'inscrit dans aucun de ces deux cas de figure et doit donc être écartée des débats.

### 4. Examen du recours

4.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:*

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

*L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut- Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.*

*Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.*

*La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».*

4.2. En l'occurrence, la requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte de retourner en Serbie de peur d'être à nouveau victime de violences de la part de son frère, musulman radicalisé et atteint de schizophrénie. Elle avance que ce dernier l'avait battue à plusieurs reprises alors qu'elle était enceinte en apprenant que l'auteur de sa grossesse était une personne d'une autre religion, ethnie et nationalité. Elle invoque également la crainte d'être persécutée par l'auteur de sa grossesse et père de sa fille, qui insistait pour qu'elle subisse un avortement (cf. dossier administratif, pièce n° 7, rapport d'audition du 25 juillet 2016, pp. 6-8).

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir la Serbie, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

Plus spécifiquement, à la lecture des déclarations faites par la requérante lors de son audition du 25 juillet 2016 au Commissariat et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a relevé d'abord, s'agissant du géniteur de sa fille, que les déclarations de la requérante sur cet homme sont lacunaires, la requérante ne sait rien à son sujet et qu'elle émet même des doutes sur sa véritable identité ; qu'elle ignore ce que cet homme pourrait lui faire et qu'elle n'a plus de

nouvelles de sa part ; que cet homme ne sait même pas que la requérante a accouché et qu'il pense que celle-ci a avorté. Elle considère en définitive que la crainte de la requérante à l'égard de cet homme est hypothétique.

Elle relève ensuite que la requérante ne démontre pas en quoi il lui était ou serait impossible d'obtenir une intervention et une protection de ses autorités nationales contre « *les problèmes [qu'elle prétend avoir] rencontré avec [son] ex-conjoint ou [son] frère* ».

Elle indique enfin qu'au regard des informations à sa disposition, les autorités serbes garantissent à tous ses ressortissants une protection suffisante.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection.

4.4.1. Dans une partie de sa requête intitulée « *Remarque préalable : crédibilité de la requérante* », la partie requérante, après avoir rappelé l'objet de la demande d'asile de la requérante, souligne qu'aucun des faits invoqués n'est remis en cause par la partie défenderesse de sorte que les persécutions dont la requérante a été victime et les menaces de mort de la part de son frère doivent être tenues pour établies. Prenant appui sur l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la présomption qui s'attache à l'existence de persécutions ou d'atteintes graves antérieures et dont elle invoque la violation, elle fait valoir que la partie défenderesse ne démontre aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

4.4.2. Dans une autre partie de la requête portant le titre de « *Défaut de protection des autorités serbes* », elle critique d'abord le fait qu'il lui est reproché de ne pas s'être adressée aux autorités serbes pour obtenir une protection contre les problèmes rencontrés.

4.4.2.1. Elle rappelle les propos de la requérante actés dans le rapport d'audition du Commissariat général, et estime que ces propos n'ont pas été appréciés dans leur ensemble par la partie défenderesse. Elle fait valoir que la requérante a vite réalisé que porter plainte contre son frère n'aurait servi à rien. Elle renvoie à cet égard au rapport d'audition, page 8. Elle s'en explique par le fait que la requérante a grandi dans un milieu musulman patriarcal (renvoie au rapport d'audition, pp.7, 8, 10) où les hommes occupent la place la plus importante dans la famille ; que depuis le décès de son père, le frère de la requérante est le seul homme de la famille (renvoie au rapport d'audition, pp.9 et 11) et que leur mère prenait toujours le parti de ce dernier, bien qu'elle était également maltraitée ; que la sœur de la requérante a d'ailleurs dû quitter la Serbie pour fuir les violences que leur frère leur infligeait (renvoie au rapport d'audition, pp.11-12).

4.4.2.2. Par ailleurs, elle souligne que la requérante craignait vraiment pour sa vie et pour sa grossesse ; que la requérante souhaitait fuir rapidement pour éviter d'autres persécutions. Elle renvoie à la documentation figurant en annexe de sa requête et soutient que le traitement de sa plainte aurait pris du temps, voire n'aurait jamais abouti à la détention de son frère. Elle ajoute que la requérante a déclaré à son conseil qu'il est difficile, d'un point de vue psychologique, pour une femme de son milieu de porter plainte contre les violences subies ; que la police serbe est misogyne et remet la faute sur les femmes qui se plaignent ; qu'elle avait particulièrement honte d'aller se plaindre des violences de son frère ; qu'elle ne voulait pas qu'on en vienne à lui poser des questions sur les raisons des violences et donc sur l'auteur de la grossesse et qu'on fouille sa relation avec le prénommé M., qu'elle connaissait à peine, et qui était marié à une autre femme ; qu'une telle relation n'étant pas acceptée dans son milieu, elle avait réellement peur d'être pointée du doigt.

4.4.2.3. Elle déplore le fait que « *[l'officier de protection] se soit arrêté au seul constat [que la requérante] « n'aurait pas jugé utile d'avertir ses autorités » pour lui refuser l'asile, sans essayer d'en comprendre les raisons profondes précitées* ». D'après elle, le Commissariat général n'a pas tenu compte de la situation tout à fait particulière de la requérante, celle-ci est « *une femme seule, alors enceinte, vulnérable, ne bénéficiant de l'appui de personne dans son pays, sans argent, victime de violences domestiques et issue d'un milieu patriarcal* », ce qui différencie la requérante de nombreux demandeurs d'asile serbes. Il s'imposait dès lors à l'officier de protection de poser des questions plus approfondies et individualisées quant aux raisons subjectives pour lesquelles la requérante n'était pas en mesure de demander la protection à ses autorités.

4.4.2.4. En outre, elle soutient que si les informations en possession de la partie défenderesse contenues dans le COI Focus « *Serbie – les possibilités de protection* » démontrent l'existence « *des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanctions des faits de persécution* » en Serbie, lesdites informations ne permettent cependant pas de conclure à l'efficacité de ces mécanismes dans le cadre de violences familiales. A cet égard, elle cite des larges extraits du document joint à la requête et renseigné comme pièce numéro trois (cf. point 2.5. du présent arrêt) pour faire valoir que les plaintes contre des violences domestiques en Serbie restent souvent lettres mortes ou sont traitées de manière tout à fait inefficace.

La partie requérante conclut qu'il est évident qu'une plainte n'aurait pas permis d'éviter de nouvelles persécutions dans un délai raisonnable. Même dans le cas où une condamnation aurait été prononcée, le frère de la requérante aurait certainement bénéficié d'une peine de probation, ce qui ne l'aurait pas empêché de continuer à la maltraiter. La requérante tient à insister sur le fait que son frère est un fou dangereux qui serait capable de retrouver sa trace et de la tuer ainsi que son enfant.

4.5.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse répond, s'agissant de l'argument de la requête relatif à la question de protection des autorités serbes, que « *De manière générale, les explications tenues par la partie requérante tendant à faire admettre qu'elle ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités ne sont pas étayées, et ne sont dès lors pas de nature à démontrer que les requérants (sic) n'auraient (sic) pas pu avoir accès à une protection effective de la part de leurs autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.5.2. Quant à l'argument relatif à l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, elle note que cette disposition n'est pas susceptible d'être envisagée ; qu'en toutes hypothèses, « *il n'est aucunement démontré que la requérante seraient dans l'impossibilité de se placer sous la protection des autorités serbes. Il en résulte que l'article 48/7 ne saurait trouver application* ».

4.5.3. Elle rétorque, s'agissant du document joint à la requête, à savoir « *Serbie : information sur la violence familiale, y compris les lois ; les recours, la protection offerte par l'Etat et les services de soutien mis à la disposition des victimes (2012-avril 2015)* » (cf. point 2.5. de l'arrêt), que ledit document ne peut infirmer les informations reprises dans le document de son centre de documentation intitulé « *Serbie : possibilités de protection, 26 août 2015, CEDOCA* » et figurant au dossier administratif ; que selon ces informations, « *le gouvernement serbe entend faire de la lutte contre les violences faites aux femmes une priorité absolue* ».

4.6. Pour sa part, le Conseil estime, au terme d'une analyse approfondie des pièces figurant au dossier de la procédure et après avoir entendu les parties à l'audience, qu'il ne peut pas se rallier à l'intégralité des motifs de la décision entreprise.

Par ailleurs, le Conseil constate que les faits de persécutions allégués à l'égard du frère de la requérante ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Il y a donc lieu de les tenir comme établis.

4.7. Dans la mesure où la requérante craint des agents de persécution non étatiques, il convient de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection des autorités serbes. En effet, conformément à l'article 48/5, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les atteintes graves. Le deuxième alinéa du deuxième paragraphe de cette disposition précise que : « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

4.8. Dans sa décision, la partie défenderesse considère que « *[...], rien ne permet de conclure que les autorités serbes sont / seraient inaptes ou incapables d'octroyer une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, en cas de demande [de la] part [de la requérante]* ». Elle relève que « *les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution* » et que ces

autorités ont pris un certain nombre de mesures (l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police ; la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de celle-ci ; l'assistance de l'« OSCE » (Organization for Security and Co-operation in Europe), qui se traduit par la formation des officiers de police, la lutte contre le crime organisé, la « community policing », les relations publiques et la communication). Elle fait également grief à la requérante de n'avoir pas sollicité la protection des autorités concernant les problèmes qu'elle a rencontrés avec son ex-conjoint ou son frère.

4.9. Pour sa part, le Conseil considère qu'il ressort des informations générales produites par les deux parties et figurant aux dossiers administratif et de la procédure qu'il n'est pas possible d'attendre des autorités serbes qu'elles protègent effectivement la requérante.

Le Conseil constate que le document du 26 août 2015 du centre de documentation du Commissariat général, intitulé « *Serbie : possibilités de protection* », sur lequel se fonde la décision attaquée ne traite pas seulement « *des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanctions des faits de persécution* » en Serbie. Il traite aussi et ce, de manière plus particulière, de la situation des femmes victimes des violences. On y relève notamment que la Serbie a adopté différents documents et conventions (document stratégique, convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, un nouveau protocole pour la justice) entre 2009 et 2014 en vue d'améliorer la condition des femmes en luttant contre les violences intrafamiliales et conjugales. Force est de constater notamment qu'il ne ressort pas de ces informations que des mesures concrètes ont effectivement été prises pour mettre en œuvre ces mesures (cf. dossier administratif, pièce n° 20, COI Focus – « *Serbie : possibilités de protection, 26 août 2015, CEDOCA* », pp. 21 et 22). En revanche, il apparaît à la lecture de ce document de la partie défenderesse que la Serbie doit, à la suite de la convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ratifiée en 2013 par le parlement national, adapter sa loi pénale, définir de nouveaux faits punissables, modifier ce qui existe déjà et élaborer des mécanismes plus efficaces pour aider les victimes de toute forme de violence qui figure dans cette convention.

Le Conseil note avec intérêt que la partie requérante a joint à sa requête introductive d'instance un document de la « *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada* » intitulé « *Serbie : information sur la violence familiale, y compris les lois ; les recours, la protection offerte par l'Etat et les services de soutien mis à la disposition des victimes (2012-avril 2015)* » pour appuyer sa thèse selon laquelle la requérante ne peut pas raisonnablement espérer une protection effective et durable de la part des autorités de son pays. Le Conseil constate à la lecture de ces informations que les autorités serbes ont pris certaines mesures en vue de lutter contre les violences faites aux femmes, mais que la protection qui découle de ces mesures reste à certains égards théorique ou illusoire.

Au vu des informations qui ont été soumises au Conseil, il ne peut être soutenu avec suffisamment de certitude que les autorités pourront garantir une certaine sécurité à la requérante si elle devait porter plainte. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante démontre qu'elle ne peut pas avoir accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que les persécutions ou les atteintes graves encourues par la requérante ne se reproduiront pas.

4.11. S'agissant du rattachement des craintes alléguées aux critères requis par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, le Conseil estime que celui-ci est l'appartenance à un certain groupe social. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, §4, d) de la loi « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ; ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le*



*pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».*

4.12. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes victimes d'actes de violence domestique.

4.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE